



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'AIDE AUX COÛTS FIXES DES ENTREPRISES EST PROROGÉE ET MODIFIÉE



Cette subvention liée à la crise sanitaire est prolongée pour les mois de juillet et d'août 2021. Un décret précise les conditions à remplir pour en bénéficier. Parmi les nouveautés figure le calcul de l'excédent brut d'exploitation (EBE).

Complémentaire au fonds de solidarité, l'aide aux coûts fixes devait [à l'origine](#) subventionner les entreprises "uniquement" au titre du 1er semestre 2021. Finalement, elle est prolongée pour les mois de juillet et d'août (voir le [décret n° 2021-310](#) du 24 mars 2021 modifié par le [décret n° 2021-1086](#) du 16 août 2021). Et le gouvernement [vient](#) même d'annoncer qu'elle ira au-delà du mois d'août. A partir d'octobre, l'aide aux charges fixes prendrait en quelque sorte le relais du fonds de solidarité destiné à se terminer fin septembre.

Rappelons que le montant de cette subvention s'élève à une proportion de l'opposé mathématique de la perte brute d'exploitation. Cette proportion s'élève à 70 % ou, pour les petites entreprises au sens du [Règlement \(CE\) n° 70/2001](#) de la Commission du 12 janvier 2001 (entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), à 90 %.

Voici les principales conditions à remplir pour bénéficier de cette aide au titre des mois de juillet et d'août 2021 pour le cas classique intitulé dans le décret Aide coûts fixes pour les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité — nous ne traitons pas de trois autres cas, celui de l'aide aux coûts fixes dite saisonnalité (cf chapitre II du décret n° 2021-310), celui de l'aide aux coûts fixes pour les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe (cf chapitre III du décret n° 2021-310) et celui de l'aide aux coûts fixes pour les jeunes entreprises (voir à ce sujet [notre article](#)), ce dernier dispositif étant limité au 1er semestre 2021.

1ère condition : être une personne physique ou morale de droit privé

L'aide aux coûts fixes concerne les personnes physiques et morales de droit privé résidentes fiscales françaises ayant une activité économique — [les associations sont toutefois désormais exclues](#) — et qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles au dispositif.

2ème condition : avoir bénéficié du FSE sur au moins un mois du bimestre juillet-août 2021

Cette aide aux coûts fixes est allouée par bimestre, c'est à dire en l'occurrence pour la période de juillet/août 2021, même si la demande peut porter sur un seul mois du bimestre, c'est à dire sur juillet ou août 2021, ou sur les deux. Quoi qu'il en soit, l'entreprise doit avoir bénéficié du fonds de solidarité aux entreprises (FSE) soit 1) au titre de juillet 2021 et/ou d'août 2021 (pour une demande portant sur ces deux mois) soit 2) au titre du mois de juillet (pour une demande ne portant que sur juillet) ou du mois d'août (pour une demande ne portant que sur août).

Le décret précise qu'il faut faire la demande d'aide dans les 45 jours suivants le versement du FSE au titre du mois d'août 2021. Dans l'hypothèse où le FSE n'aurait pas été obtenu au titre du mois d'août, la demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 15 octobre 2021.

3ème condition : avoir un "excédent" brut d'exploitation négatif

Etre en perte brute d'exploitation — c'est à dire avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif — constitue l'un des facteurs majeurs d'éligibilité à l'aide sur les coûts fixes. C'est à l'expert-comptable d'attester, à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable, l'EBE. L'intervention d'un expert-comptable est donc obligatoire dans tous les cas sauf pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Pour ces dernières entreprises, l'attestation par un expert-comptable peut être remplacée par une double attestation, celle de l'entreprise éligible elle-même et celle de son commissaire aux comptes.

L'excédent brut d'exploitation (EBE), qui **exclut désormais l'aide aux coûts fixes, se calcule de la façon suivante** :

"EBE =

[Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée, à **l'exception des aides demandées ou perçues au titre du présent décret**. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois de mars ou le mois d'avril 2021, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général"

4ème condition : avoir subi une perte bimestrielle (ou mensuelle) de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à 2019

Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires soit sur le bimestre juillet/août soit, le cas échéant, sur le seul mois faisant l'objet de la demande d'aide (juillet ou août). Le décret exige que la comparaison soit faite par rapport au même bimestre (ou mois) de l'année 2019.

5ème condition : avoir réalisé un chiffre d'affaires mensuel supérieur à un million d'euros...

En principe, pour bénéficier de l'aide, qu'elle porte sur les deux mois du bimestre comme sur un mois, les entreprises éligibles doivent avoir réalisé en 2019 un certain chiffre d'affaires. Le principe repose sur une exigence de chiffre d'affaires mensuel supérieur à 1 million d'euros satisfaite soit sur au moins un des deux mois du bimestre concerné (aide bimestrielle) soit sur le mois concerné (aide mensuelle). Toutefois, cette exigence peut s'apprécier sur la base de l'année 2019 entière, c'est à dire qu'il faut avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires supérieur à 12 millions d'euros.

Pour les entreprises tenues d'avoir réalisé un certain chiffre d'affaires en 2019, il faut aussi satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- ▶ avoir été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période juillet/août (ou au cours du mois éligible pour les aides au titre d'un seul mois) ;
- ▶ ou exercer l'activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins

un de ses magasins de vente, situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période juillet/août (ou pendant le mois éligible pour les aides au titre d'un seul mois) en application de l'article 37 du [décret n° 2020-1310](#) ;

- ▶ ou exercer l'activité principale dans un secteur de la liste S1 ou S1 bis (secteur mentionné respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du [décret n° 2020-371](#) dans sa rédaction en vigueur, pour les aides bimestrielles, au 30 juin 2021, ou, pour les aides mensuelles, au 11 mars 2021) ;
- ▶ ou exercer l'activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du [décret n° 2020-371](#)

... Ou exercer dans un autre secteur éligible

Les entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants ne sont pas tenues d'avoir réalisé en 2019 un minimum de chiffre d'affaires pour bénéficier de l'aide aux coûts fixes :

- ▶ Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- ▶ Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- ▶ Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- ▶ Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
- ▶ Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;
- ▶ Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;
- ▶ Etablissements de thermalisme ;
- ▶ Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- ▶ Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- ▶ Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;
- ▶ Gestion de monuments historiques

6ème condition : comparer (plus tard) le résultat net à l'EBE

Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide aux coûts fixes (pour juillet/août ou pour un autre bimestre) doivent procéder à un travail supplémentaire ensuite — dans un délai d'un mois suivant l'approbation de leurs comptes au titre de l'exercice 2021 ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible —, celui de comparer le résultat net comptable à l'EBE pour chaque période éligible et sur l'ensemble des périodes pour lesquelles l'aide aux coûts fixes a été demandée. De plus, une attestation du résultat net comptable est produite par le commissaire aux comptes lorsque la loi impose qu'il certifie les comptes de l'entité concernée.

Cette comparaison fait ressortir un indu dans l'hypothèse où, sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net comptable est supérieur à l'EBE. Le décret précise que cet indu est "égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre des articles 1er, 7 et 12, et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise y compris l'aide versée au titre des articles 7 et 12, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001".